

Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_86

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Contrat d'exposition à intervenir entre Samuel Marin Belfond et la ville de Malakoff dans le cadre du projet "Boycore monde - un centre d'art nourricier"**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 4°, L.2122-23, L.2122-31-1, L.2132-1 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat d'exposition à intervenir entre la ville de Malakoff et le commissaire Samuel Marin Belfond annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2024 ;

Considérant que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art contemporain de la ville de Malakoff souhaite inviter le commissaire Samuel Marin Belfond à venir créer une exposition dans l'espace de la maison des arts ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER la préparation et la présentation du projet *Boycore Monde* à « le commissaire Samuel Marin Belfond ». Le marché est conclu pour la durée de réalisation de la prestation. Il prendra effet à compter de sa date de notification et ira jusqu'au 25 décembre 2024.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants ;

Article 3 : DE DIRE que le budget de la dépense s'élève à 2 400 € TTC.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au commissaire Samuel Marin Belfond, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

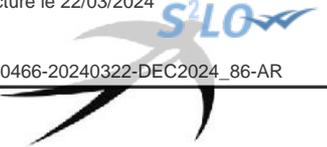
Fait à Malakoff, le 22
mars 2024

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff



CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

CONTRAT D'EXPOSITION

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame la Maire de la Ville de MALAKOFF, agissant au nom et pour le compte de cette commune, habilitée à signer le présent marché,

Ci-après nommée « **la ville** »

D'UNE PART,

ET

Le commissaire Samuel Marin Belfond,

Adresse : 14, rue de Meaux 75019 Paris

Numéro Siret : 78932379700033

Ci-après nommée « **le commissaire** »

D'AUTRE PART.

Exposé préalable

Dans le cadre de sa programmation, la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art invite des chercheur-euse-s à penser le commissariat d'une exposition.

Dans le prolongement du projet *Couper les fluides*, le centre d'art imagine un projet en lien avec ses axes de recherches. Il se manifeste comme un lieu écocitoyen. Il réunira des auteur-ric-e-s, citoyen-ne-s devenant transmetteur-euse-s de leurs savoir-faire. Ce nouveau projet *Un centre d'art nourricier* sera articulé sur deux sites (la maison des arts et la supérette). La deuxième phase d'*un centre d'art nourricier* invite l'auteur Samuel Marin Belfond à penser le commissariat.

Plutôt qu'un espace d'exposition, *Boycore monde* propose de transformer la maison des arts en espace-fiction et en espace-ressource, permettant de donner à voir et vivre, au prisme des travaux d'artistes et chercheur-ses, les recherches et questionnements autour des masculinités contemporaines, tout en incluant à ces réflexions les identités, références et questionnements propres à chacun-es.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre de la collaboration entre la **ville** et le **commissaire** dans le cadre du projet «Un centre d'art nourricier - Boycore Monde ».

ARTICLE 2 : Caractéristiques du marché

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Prestations Intellectuelles » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021. Le contrat est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.21.22-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent contrat ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le 22/03/2024
ID : 092-219200466-20240322-DEC2024_86-AR



ARTICLE 3 : Durée du contrat

Le marché est conclu pour la durée de réalisation de la prestation. Il prendra effet à compter de sa date de notification et ira jusqu'au 25 décembre 2024.

Article 4 : Description des prestations attendues

4.1 **La Ville** retient les services du **commissaire**, sur une base non exclusive, afin d'exécuter les tâches prévues ci-après, en collaboration avec l'équipe du centre d'art conformément aux spécifications qui y sont précisées et sous réserve des conditions prévues au présent contrat :

En lien avec les contenus :

- Faire les recherches nécessaires ;
- Choisir les œuvres ;
- Élaborer un concept d'exposition ;
- Écrire des textes sur le projet.

En lien avec la faisabilité :

- Coordonner les échanges avec les artistes retenu-e-s ;
- Préparer une planification ;
- Préparer un plan d'accrochage ou d'installation ;
- Assister à l'accrochage des œuvres.

En lien avec les publics :

- Assister au vernissage ;
- Assister au finissage ;
- Assister à minimum 2 visites avec du public pendant la durée du projet.

Le commissaire fait le choix des œuvres dans le cadre de l'exposition citée ci-dessus, avec l'autorisation et les droits des artistes. La liste des œuvres est indexée au présent contrat dans l'annexe A (et ensuite nommées "les œuvres"). Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance.

4.2 **Le commissaire** déclare :

- Qu'il peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution ;
- Qu'il possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter les tâches prévues à l'article 1.1 ;
- Qu'il respectera les dispositions de la loi sur les droits d'auteur.

4.3 **Le commissaire** autorise **la Ville** à présenter publiquement les œuvres choisies dans le cadre du projet intitulé *Boycore Monde* au centre d'art contemporain de Malakoff sur le site de la maison des arts. La période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est du 21 septembre au 14 décembre 2024.

4.4 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les rémunérations dues au commissaire sont changées.

4.5 Le commissaire fournira 90 jours avant le début de l'exposition une note d'intention du projet et une fiche technique.

ARTICLE 5 : Promotion et vernissage

5.1 **La Ville** s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir au commissaire au moins un exemplaire de chaque support de communication.

La promotion s'effectuera de la façon suivante :

- ✓ Impression de 1500 cartons et envoi par voie postale d'environ 720 cartons d'invitation ;
- ✓ Affichage des 150 affiches sur le territoire de Malakoff ;
- ✓ Mailing internet ;
- ✓ Parution sur le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art et éventuellement relayé par le site de la ville de Malakoff ;
- ✓ Un livret de médiation et/ou un dossier de presse ;
- ✓ Un livret jeu ;
- ✓ Des visites d'exposition organisées (groupes adultes, professionnels, étudiant.e.s ; jeune public, associations, publics éloignés...).

5.2 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de **la Ville**, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents.

5.3 À des fins de promotion, **le commissaire** fournira au centre d'art un curriculum vitae mis à jour, un texte décrivant sa démarche artistique libre de droits, des reproductions d'œuvres légendées libres de droits.

ARTICLE 6 : Droit de propriété et vente

6.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de **la Ville**.

6.2 Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, **la Ville** acheminera les intentions d'achat directement aux artistes concernés.

ARTICLE 7 : Remise des œuvres et transport

7.1 **Le commissaire** s'assurera que les artistes tiennent à la disposition de **la Ville** les œuvres destinées à l'exposition au moins 20 jours avant la date prévue pour le début de l'exposition.

7.2 **La Ville** restituera les œuvres aux artistes au plus tard 30 jours après la fin de l'exposition.

7.3 Le transport des œuvres sera assuré par les services techniques de la ville ou par un transporteur choisi par le centre d'art dans la limite du budget alloué défini.

ARTICLE 8 : Installation

8.1 Sauf mention contraire à l'annexe " A ", l'installation et l'accrochage des œuvres relève de l'entière responsabilité de **la Ville**. L'équipe du centre d'art et un régisseur seront en charge du montage de l'exposition. **Le commissaire** sera présent sur la période d'installation.

8.2 Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse par écrit.

ARTICLE 9 : Conservation et entretien

9.1 **La Ville** reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

9.2 **La Ville** est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. **le commissaire** à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant s'il y a lieu les modalités **le commissaire** précisées à l'annexe " A ", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

9.3 Dès la prise des œuvres chez les artistes, ou dans le lieu de son choix et jusqu'à la reprise de possession par **le commissaire** ou l'artiste dans le lieu de leur choix, **la Ville** s'engage donc envers **le commissaire et l'artiste** :

- À assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par **le commissaire**, auquel cas **la Ville** se dégage ici de toute responsabilité.
- À assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.
- À assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

ARTICLE 10 : Droits moraux

Conformément à l'article L. 132-11 du Code de la propriété intellectuelle, **la Ville** doit exercer les droits qui lui ont été cédés par **le commissaire** dans le strict respect du droit moral. Elle s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite du **commissaire** et de l'artiste concerné.

En conséquence :

- Lors de l'exposition, **la Ville** indiquera le nom de **l'artiste** en relation avec ses œuvres et le nom du commissaire en relation avec l'exposition.
- **La Ville** identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de **l'artiste** et l'année de création de l'œuvre.
- **La Ville** s'engage à faire mention sur son site Internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. **La Ville** s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, **la Ville** ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site Internet.
- Dans tous les cas, **la Ville** s'engage à ce que les œuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que **le commissaire** ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- Pour toute reproduction d'œuvre la ville s'engage à mentionner le nom de la ou du photographe si la prise de vue a été réalisée par une personne autre que **le commissaire** ou **l'artiste**.

ARTICLE 11 : Cession temporaire du droit d'exposition

11.1 Le **commissaire** accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, à **la Ville**. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

11.2 La **Ville** ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit de reproduction au **commissaire**.

ARTICLE 12 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

12.1 Le **commissaire** autorise la **Ville** à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, carton d'invitation, affiche, affichette...)

12.2 La cession du droit de reproduction accordée par le **commissaire** est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La reproduction d'œuvres des artistes nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

12.3 De plus, le **commissaire** autorise la **Ville** à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition sur les sites Internet suivants : <http://maisondesarts.malakoff.fr> et <https://www.malakoff.fr>

ARTICLE 13 : Garantie

Le **commissaire** garantit à la **Ville** l'exercice paisible, entier et libre des droits cédés au titre du présent contrat. Elle certifie que les œuvres n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune contestation. Au cas où une contestation concernant les droits sur les œuvres serait émise par un tiers, le **commissaire** s'engage à apporter à la **Ville**, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

ARTICLE 14 : Conditions financières

14.1. Rémunération

La ville versera au **commissaire**, en contrepartie des droits cédés et du travail de commissariat, une rémunération globale et forfaitaire à hauteur de deux mille quatre cents euros brut toutes taxes comprises (2 400 € brut TTC).

Ce prix comprend :

- 2 200 € de rémunération pour la conception de l'exposition
- 200 € de rémunération pour la cession de droits d'auteur

Ce prix est **ferme**.

14.2. Modalités de versement

Une avance de 80 % sera versée à la signature du présent contrat, soit un montant de 1 920 €.

Le solde de 20 % sera versé au service fait, soit un montant de 480 €.

La **Ville** s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

14.3 - Établissement des factures

La somme due sera versée à la partie concernée par virement bancaire à réception de la facture correspondante. La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct

- Le numéro du bon de commande ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

14.4. Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 15 : Assurances

15.1 **Le commissaire** s'engage à communiquer à la **Ville** la valeur des œuvres. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe A.

15.2 Que les œuvres soient reproductibles ou non, **la Ville** s'engage à souscrire une assurance clou à clou pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, telle que précisée à l'annexe "A". Toutefois, lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de **la Ville** ne pourra en excéder la valeur de remplacement de l'œuvre.

ARTICLE 16 : Résiliation

16.1 Dans l'éventualité où **la Ville** annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser **au commissaire** des dommages selon les modalités suivantes, les délais étant comptés à partir de la date du début de l'exposition mentionnée au point 1.3 :

- Annulation 60 jours et plus avant le début de l'exposition : aucune compensation ne sera effectuée par **la Ville** ;
- Annulation de 20 à 59 jours avant le début de l'exposition : une compensation équivalente à 50% de la rémunération prévue à l'article 11 du présent Contrat sera versée au **commissaire** ;
- Annulation avec préavis de moins de 19 jours : **le commissaire** recevra une compensation équivalente à la totalité de la rémunération prévue à l'article 11 du présent Contrat.

Le commissaire s'engage à restituer les sommes versées en trop par la **Ville** le cas échéant.

16.2 Dans l'éventualité où **le commissaire** annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, **la Ville** ne sera pas tenue de lui verser la rémunération prévue à l'article 11. Alors **le commissaire** s'engage à rembourser à **la Ville** les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par **la Ville** d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 17 : Dispositions générales

17.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

17.2 Le contrat est formé lorsque **l'artiste** et **la Ville** l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

17.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

17.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

ARTICLE 18 : Attestation

Le **commissaire** atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

ARTICLE 19 : Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 20 : Engagement

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

<p>Fait à :</p> <p>Le :</p> <p>La Maire Jacqueline BELHOMME,</p>	<p>Fait à :</p> <p>Le :</p> <p>Le commissaire, Samuel Marin Belfond,</p>
---	---

ANNEXE " A "

FICHE TECHNIQUE - EXPOSITION

Tel que mentionné à l'article 1.1 du contrat d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante dudit contrat.

Titre de l'exposition : *Boycore Monde*

1. Description des œuvres

La liste prévisionnelle des œuvres mentionnées au contrat précité seront annexées ultérieurement.

Titre	Description	Année	Valeur d'assurance

La liste des œuvres peut être amenée à être modifiée pendant la période de montage et en fonction du choix des artistes, du commissaire de l'exposition et de la direction du centre d'art.

2. Présentation et installation des œuvres

2.1 L'installation des œuvres sur place en présence d'une partie l'équipe du centre d'art et du commissaire sera entre le 26 août et le 13 septembre. **Le commissaire** pourra être accompagné d'un assistant régisseur sur une durée de 5 jours maximum pendant la période de montage.

2.2 Demande particulière : **Aucune**

3. Budget

Le budget total maximum alloué au projet est de dix-huit mille quatre cent dix euros toutes taxes comprises (18 410 € TTC).

Ce budget comprend l'ensemble des honoraires et les droits de reproduction des artistes, les honoraires du commissaire de l'exposition, les honoraires des assistant-e-s régisseur-e-s, les frais de production et d'achat de matériel et les frais de communication et il se divise comme suit :

Rémunération des artistes

La Ville versera aux **artistes** des honoraires et droits d'auteur à hauteur de dix mille six cents euros brut toutes taxes comprises (10 600 € brut TTC).

Rémunération du commissaire d'exposition

Le montant total dédié à la rémunération du commissaire d'exposition est de deux mille quatre cent euros toutes taxes comprises (2 400 € brut TTC).

Rémunération des assistant·e·s régisseur·e·s

Le montant total maximum dédié à la rémunération des assistant·e·s régisseur·e·s pour le montage et le démontage de l'exposition est de deux mille cinq cent euros brut toutes taxes comprises (2 500 € brut TTC). Le montant couvre la période d'installation en septembre et le démontage en décembre.

Production

Le montant total maximum dédié à la production est de deux mille euros brut toutes taxes comprises (2 000 € brut TTC).

Communication

Le budget total alloué à la communication du projet est de cinq cents cinquante euros (550 € brut TTC) maximum toutes taxes comprises.

Achat de livres et documentation

Le montant total maximum alloué à l'achat de livres et/ou de documentation est de deux cent cinquante euros toutes taxes comprises (250 € brut TTC).

En foi de quoi, les parties ont signé en deux (2) exemplaires originaux.

<p>Fait à :</p> <p>Le :</p> <p>La Maire Jacqueline BELHOMME,</p>	<p>Fait à :</p> <p>Le :</p> <p>Le commissaire, Samuel Marin Belfond,</p>
---	---

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2020_19

En exercice : 39
Présents : 37
Représentés (ayant donné mandat) : 2
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Publiée le : 26 Mai 2020
Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame HÉLA BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.
Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-1 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME